

---

**Délibération 2024-16**

**Point de l'ordre du jour : V 5.6**

**Objet :** Convention de séjour de recherche - Possibilité d'octroi d'un complément financier dans le cadre d'une convention de séjour de recherche

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code de la recherche et en particulier son article L. 434-1 ;

Vu le décret n° 2011-21 du 5 janvier 2011 modifié relatif à l'École normale supérieure Paris-Saclay ;

Vu l'arrêté interministériel du 29 août 2016 fixant le montant de la rémunération du doctorant contractuel ;

Vu la circulaire du ministère de l'enseignement supérieur de la recherche et de l'innovation n° NOR ESR2207381C du 5 mai 2022 relative à la mise en œuvre du séjour de recherche tel que prévu à l'article L.434-1 du code de la recherche.

**Considérant ce qui suit :**

L'article L.434-1 III du code de la recherche autorise l'établissement d'accueil à verser aux personnels accueillis en séjour recherche un complément de financement afin de contribuer aux frais du séjour du doctorant ou du chercheur étranger, dans la limite de 50 % du plafond annuel mentionné à l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale. Ce complément n'est pas considéré comme un salaire. Il revient au conseil d'administration de fixer ce complément de financement.

**Article 1 :**

Le conseil d'administration approuve la possibilité d'octroi d'un complément financier dans le cadre des conventions de séjours de recherche telle que présentée dans la note de cadrage annexée à la présente délibération.

**Article 2 :**

Le montant des compléments de financement ne peut excéder le plafond fixé par l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale.

Nombres de votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Gif-sur-Yvette, le 28 juin 2024.

Pour extrait conforme,  
La Présidente de l'École normale supérieure Paris-Saclay



---

Nathalie CARRASCO

*Pièce jointe : Note de cadrage des montants de complément financier pouvant être apportés dans le cadre d'un séjour de recherche à l'ENS Paris-Saclay.*

<p><u>Classée au registre des délibérations sous la référence :</u> CA - 28/06/2024 - D.2024-16</p> <p><u>Publiée sur le site internet de l'ENS Paris-Saclay le :</u> 22/07/2024</p> <p><u>Rendue exécutoire</u> compte tenu de la transmission au Ministère de l'Enseignement supérieur de la Recherche et de l'Innovation le :</p>	<p><u>Modalités de recours contre la présente délibération :</u> En application de l'article R.421-1 et suivants du code de justice administrative, la présente délibération pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification et /ou de sa publication, d'un recours gracieux auprès du Président de l'ENS Paris-Saclay, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles.</p>
--	--

5 juin 2024

---

## CADRAGE DES MONTANTS DE COMPLÉMENT FINANCIER POUVANT ÊTRE APPORTÉS DANS LE CADRE D'UN SEJOUR DE RECHERCHE À L'ENS PARIS-SACLAY TEL QUE DÉFINI À L'ARTICLE L 434-1 DU CODE DE LA RECHERCHE

---

### 1. Champ d'application et objet de la Convention de Séjour de Recherche.

La convention de séjour de recherche, créée par l'article 12 de la LPR et codifiée à l'article L434-1 du code de la recherche complété par la circulaire du 4mai 2022, est un dispositif qui permet d'encadrer les modalités d'accueil des doctorants et chercheurs étrangers non salariés bénéficiaires d'une bourse ou d'un financement accordé selon des critères scientifiques par un gouvernement étranger ou une institution étrangère ou par le ministère de l'Europe et des Affaires étrangères (MEAE).

#### a) BUT

Il s'agit de sécuriser et de simplifier l'accueil des chercheurs étrangers boursiers dans les établissements ayant une mission de recherche.

- o Permettre le versement d'un **financement complémentaire par l'établissement d'accueil qui n'a pas caractère d'un salaire** dans la limite de 50% du plafond annuel mentionné dans l'article L 241-3 du Code de la sécurité sociale (soit 20 568€/an).
- o **Facilitation de l'obtention d'un titre de séjour « Passeport Talent »** en permettant d'atteindre le montant seuil pour la Convention d'Accueil avec le financement complémentaire.  
Pour un doctorant boursier non-inscrit à l'UPS en séjour de recherche n'atteignant pas le montant minimum de la convention d'accueil, obtention d'un visa étudiant.
- o Permettre une **couverture sociale complète composée d'une assurance santé, d'une assurance accident du travail et maladies professionnelles** ou AT/MP
- o **Encadrer le séjour dans le cadre d'une convention spécifique** dans des situations où la venue du scientifique n'est pas soumise à un cadre précis

#### b) CIBLE

Doctorants (inscrits en France ou à l'étranger) et chercheurs étrangers, y compris de l'UE, bénéficiant exclusivement d'une bourse ou d'un financement accordé selon des critères scientifiques par un gouvernement étranger, une institution étrangère ou le MEAE (hors salaire).

En conséquence, si le chercheur/doctorant est également rémunéré en parallèle de sa bourse, il n'est pas concerné par la convention de séjour de recherche.

#### c) DUREE

- Doctorat: 3 ans renouvelable 2 fois un an dans la limite de la durée de financement
- Chercheur étranger: 1 an *maximum*. Sinon passage au CDD.

### 2. Contenu de la convention de séjour de recherche et modalités de fonctionnement

#### a) INFORMATIONS

La convention de séjour de recherche précise :

- Les conditions générales du séjour;
- Les règles applicables en matière de propriété intellectuelle;
- Les modalités de versement du complément de financement si prévu.
- Les missions de recherche et/ou d'enseignement;
- Les conditions d'assurance;
- Les mesures de déontologie, de confidentialité; ...

---

b) COMPLÉMENT DE FINANCEMENT FACULTATIF

L'attribution de ce complément laissé à la discrétion de l'établissement d'accueil **n'est pas un salaire** mais peut contribuer aux frais de séjour en tant que frais de mission et aide au logement.

Limite légale: L'ensemble des compléments accordés par l'établissement d'accueil, quelle que soit la nature de l'aide, ne peut dépasser 50% du plafond de la sécurité sociale.

*Pour information, en 2024, le plafond est fixé à 46 368 € donc le complément financier ne peut dépasser 23 184 €/an soit 1 932 €/mois) proratisé en fonction de la durée du séjour.*

### 3. Mise en place d'un complément financier à L'ENS PARIS-SACLAY à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2024

Depuis juillet 2023, plusieurs laboratoires ont émis le souhait de pouvoir compléter certains de leurs doctorants et chercheurs, principalement pour leur permettre d'avoir accès au Passeport-Talent, pour leur permettre d'atteindre des seuils nécessaires pour l'inscription en doctorat ou/ et pour aligner financièrement leurs chercheurs.

a) PROPOSITION :

Il est de fait proposer de s'aligner à la décision en matière de compléments financiers des conventions de séjours de recherche appliqués par l'Université Paris-Saclay, à savoir :

- Pour les doctorants inscrits en doctorat à l'Université Paris-Saclay : le complément financier est équivalent à la différence entre le montant de la bourse ou du financement initial accordé par un gouvernement étranger, une institution étrangère ou le Ministère français des affaires étrangères et le montant net de la rémunération minimale versé au doctorant contractuel, fixé par arrêté ministériel, au moment de la 1<sup>ère</sup> inscription en doctorat à l'Université Paris-Saclay<sup>1</sup>.
- Pour les doctorants accueillis à l'ENS Paris-Saclay mais sans être inscrits en doctorat à l'Université Paris-Saclay : le complément financier est équivalent à la différence entre le montant de la bourse ou du financement initial accordé par un gouvernement étranger, une institution étrangère ou le Ministère français des affaires étrangères et le montant net mensuel de la rémunération minimale versé au doctorant contractuel, fixé par arrêté ministériel, au moment de la 1<sup>ère</sup> inscription en doctorat dans l'établissement d'inscription au doctorat.
- Pour les chercheurs, titulaires du doctorat, accueillis dans un laboratoire de l'Université Paris-Saclay : le complément financier est équivalent à la différence entre le montant de la bourse ou du financement initial accordé par un gouvernement étranger, une institution étrangère ou le Ministère français des affaires étrangères et le montant net mensuel de la rémunération minimale d'un enseignant-chercheur de rang équivalent à l'ENS Paris-Saclay, en vigueur au moment du séjour.

b) MODALITES :

- Lorsque la bourse est versée dans une monnaie étrangère, le calcul est effectué à partir du taux de conversion de cette monnaie en euros à la date de l'attestation établie par la structure d'accueil de l'ENS Paris-Saclay apportant le complément financier.

---

<sup>1</sup> Le montant net de la rémunération minimale versé au doctorant contractuel, fixé par arrêté ministériel, au moment de la 1<sup>ère</sup> inscription en doctorat à l'Université Paris-Saclay est de 1785€ au 01/01/2024

---

- 
- Une attestation mentionnant le montant de ce complément de financement, la date de début et de fin des versements et la source des crédits est établie par l'entité accueillant le doctorant ou le chercheur
  - Le complément financier est financé par les laboratoires sur les ressources propres de l'entité, (impossibilité de financer le complément sur la convention pour charge du service public)
  - Des justificatifs d'assiduité (attestation) sont exigés pour la mise en paiement.